

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n°123/25 chap
du 15 octobre 2025.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le quinze octobre deux mille vingt-cinq l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours déclaré le 10 octobre 2025 au greffe du Centre pénitentiaire de Luxembourg par

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (ADRESSE2.)), sans domicile fixe, actuellement détenu au Centre Pénitentiaire de ADRESSE3.) (CPL),

dirigé suite à un ordre d'écrou émis le 23 avril 2025 par Madame le délégué du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines, notifié à PERSONNE1.) le 9 octobre 2025 ;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

**LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR
D'APPEL:**

Par déclaration du 10 octobre 2025 au greffe du Centre pénitentiaire de Luxembourg, PERSONNE1.) a introduit un recours suite à un ordre d'écrou émis par Madame le délégué du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines le 23 avril 2025, lui notifié le 9 octobre 2025, portant exécution d'une peine d'emprisonnement de 9 mois, prononcée contre le requérant par un jugement par défaut du Tribunal d'arrondissement de et à ADRESSE3.), siégeant en chambre correctionnelle, du 16 janvier 2025.

Le représentant du Ministère public conclut à voir déclarer recevable, mais non-fondé le recours de PERSONNE1.). Il fait valoir que si l'intéressé conteste le bien-fondé de sa condamnation à une peine d'emprisonnement de 9 mois du chef de vol par jugement rendu par défaut en date du 16 janvier 2025, notifié à son domicile élu en date du 23 janvier 2025, il n'a jamais formé de recours contre ce jugement, de sorte que la condamnation prononcée à son égard est entretemps coulée en force de chose jugée et partant exécutoire. Il ajoute qu'aucun reproche n'est par ailleurs formulé à l'égard de l'ordre d'écrou de Madame le délégué du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines.

L'article 696 (1) du Code de procédure pénale dispose que « *la chambre de l'application des peines de la Cour d'appel est compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le procureur général d'Etat dans le cadre de l'exécution des peines* ».

Le requérant indique qu'il « *demande du faire appel au recours ou décision EP 9 /25 – ML JS (16310/24 /CD2032/7/CD) du mon dossier ou je suis condamné à 9 mois de prison* » et demande « *une autre audience pour se défendre* ».

Le requérant ne remet en cause ni la régularité, ni le bien-fondé de l'ordre d'écrou en tant que tel, émis sur base du jugement coulé en force de chose jugée et donc exécutoire, mais le contenu du jugement de condamnation du 16 janvier 2025.

Par renvoi aux dispositions de l'article 696 (1) précité, la chambre de l'application des peines n'est pas compétente pour connaître de ce recours.

PAR CES MOTIFS :

la chambre de l'application des peines,

se déclare incompétente pour connaître du recours.

Ainsi fait et jugé par la Chambre d'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, composée de Elisabeth WEYRICH, président de la Chambre d'application des peines de la Cour d'appel, Françoise WAGENER, premier conseiller, et Laurent LUCAS, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Amra ADROVIC.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Elisabeth WEYRICH, président de chambre, en présence d'Amra ADROVIC, greffier.